

ACTE CONSTITUTIF DE FONDATION

Par devant Michel MONOD, notaire à Chexbres pour le Canton de
Vaud, -----

se présentent : -----

Au nom de l'**Association Section des Diablerets du Club Alpin Suisse**, association à Lausanne, Luc Anex, président, domicilié à Echallens et Gérard Chessex, secrétaire général, domicilié à Cremières (Puidoux), lesquels engagent valablement l'association par leur signature collective à deux. -----

Les comparants déclarent constituer sous le nom de -----

Fondation Patrimoine Cabanes Alpines -----

une fondation dont les statuts sont arrêtés comme suit : -----

1. STATUTS -----

I. Nom, siège et durée de la fondation -----

1. Sous la dénomination "Fondation Patrimoine Cabanes Alpines", il est constitué une fondation sise en Suisse régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse. -----

2. Le siège de la fondation est à Lausanne. -----

Le Conseil de fondation peut transférer en tout temps le siège de la fondation dans les limites de la Suisse. -----

3. La fondation est constituée pour une durée illimitée. -----

II. Buts de la fondation -----

4. La fondation a pour buts le maintien et le développement du patrimoine immobilier alpin suisse à disposition du public. -----

La fondation ne poursuit aucun but lucratif. -----

III. Indépendance -----

5. La fondation est indépendante et neutre. Elle n'est au service, directement ou indirectement, sur quelque plan que ce soit, d'aucun intérêt privé, notamment politique ou religieux. -----

IV. Fortune de la fondation -----

6. Le capital initial de la fondation consiste en une somme de fr. 10'000.- (dix mille francs), versée par le fondateur (CAS-Les Diablerets). -----

Le Conseil de fondation peut souverainement accepter ou refuser des dons, legs ou autres dévolutions faits à la fondation. -----

7. Les comptes de la fondation sont bouclés annuellement au 31 décembre, et remis pour vérification à l'organe de révision. -----

8. Le patrimoine de la fondation constitue la seule garantie de ses engagements. Il est entièrement affecté aux buts déterminés à l'article 4 et ne peut servir à d'autres fins. -----

V. Organes de la fondation -----

9. Les organes de la fondation sont : -----

- le Conseil de fondation (ci-après le Conseil), -----

- l'organe de révision. -----

A moins que la fondation n'en ait été dispensée, le conseil de fondation désigne un organe de révision, conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance de la révision. -----

10. L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation. Il est composé d'au moins trois membres. Il se constitue lui-même en désignant son président et son vice-président. -----

11. Les membres du Conseil sont élus par cooptation chaque année, avec possibilité de réélection. -----

Sur demande d'un membre, le scrutin a lieu au bulletin secret. -----

Les membres doivent être des personnes physiques, de moins de septante-cinq ans. -----

12. Le Conseil a toutes les attributions nécessaires pour atteindre le but de la fondation, dans les limites des présents statuts, et pour administrer et gérer les avoirs de celle-ci. -----

13. Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent. -----

Il doit être convoqué par écrit, par le président ou par le vice-président, avec un préavis de vingt jours au minimum. -----

14. Les fonctions des membres sont honorifiques et non rétribuées. Leurs débours et leurs frais de transport peuvent toutefois être remboursés sur présentation de justificatifs. -----

15. Le Conseil prend ses décisions soit en séance, soit par correspondance. -----

Lorsqu'elles sont prises en séance, les décisions doivent l'être à la majorité des voix des membres présents. Pour pouvoir valablement délibérer, deux tiers des membres au moins doivent être présents. -----

Lorsqu'elles sont prises par correspondance, les décisions doivent l'être à la majorité des votes recueillis et par au moins deux tiers des membres du Conseil, un délai d'au moins quatorze jours devant leur être imparti pour se déterminer. -----

Dans toutes les hypothèses, la voix du président est prépondérante, en cas d'égalité des voix. -----

16. La fondation est engagée par la signature collective de deux membres de son Conseil, dont le président ou le vice-président. -----

17. Les décisions du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège de la fondation. -----

18. Le Conseil nomme chaque année un organe de révision externe agréé, conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR), chargé de vérifier les comptes annuels et d'établir un rapport à son intention et à celle de l'Autorité de surveillance. -----

VI. Modification des statuts -----

19. Le Conseil peut procéder en tout temps à la modification des présents statuts, si elle s'avère nécessaire et sauvegarde le but de la fondation. -----

Une majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil est requise pour les décisions relatives à une telle modification. -----

L'assentiment de l'Autorité de surveillance demeure réservé. -----

VII. Dissolution de la fondation -----

20. La fondation devra être dissoute dans les cas prévus par la loi. -----

Aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport écrit établi par le Conseil. -----

En cas de dissolution, les biens de la fondation ne pourront être remis qu'à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts analogues, désignées par le Conseil avec l'approbation de l'Autorité de surveillance. Les organismes récipiendaires seront exonérés des impôts y relatifs.-----

Les biens de la fondation ne pourront en aucun cas faire retour au fondateur, ni être utilisés à son profit en tout ou partie, ce de quelque manière que ce soit. -----

2. Composition du conseil -----

Les premiers membres du conseil de fondation sont les suivants : -----

1) Luc Anex, de Ollon, à Echallens, président;-----

2) Michel Fardel, de Mutrux, à Lausanne, vice-président;-----

3) Pierre Delaloye, de Chamoson (Valais), à Puidoux, trésorier; -----

4) Gérard Chessex, de Montreux, à Cremières (Puidoux), membre. ----

La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du Conseil, dont le président ou le vice-président. -----

Pierre Delaloye et Michel Fardel acceptent leur mandat en signant la réquisition pour le registre du commerce.-----

La fondation nomme comme organe de révision la société Fidugère SA, à Lausanne, laquelle a accepté son mandat selon déclaration qui sera annexée au Registre du Commerce à l'appui du présent acte. -----

3. Remise des biens -----

Aussitôt que la fondation sera inscrite au registre du commerce, les comparants lui transféreront les biens promis.-----

DONT ACTE, lu par le notaire aux comparants, qui l'approuvent et le signent, séance tenante, avec lui, à Chexbres, le vingt-trois juin deux mille onze. ---

La minute est signée : L. Anex; G. Chessex; M. Monod, not. -----